1 0 AOUT 2005 2005B21

ABIS SECURITY
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8000€
SIEGE SOCIAL : 5 A , RUE DE TURIN 31500 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 480 186 527
N° GESTION 2005 B 21

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JANVIER 2005

L'an deux mille cinq le vingt janvier à 18 heures, les associés de la SARL ABIS SECURITY se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation verbale faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur MEDANI Abdelkrim , associé gérant, lequel constate que sont présents :

En dehors de lui même, propriétaire de 900 parts.....	900 parts
Madame MEDANI Mezalia, propriétaire de 100 parts.....	100 parts
Soit un total de parts représentées de	1 000 parts

Soit la totalité des parts sociales émises par la société. En conséquence, Monsieur le Président constate que l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires conformément aux statuts.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital par apport en nature
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Puis lecture est donnée du rapport du gérant. Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion, apporte les précisions demandées. La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution :

L'assemblée générale des associés, connaissance prise de l'apport fait à la société de l'entreprise individuelle de Monsieur MEDANI ABDELKARIM, selon les états financiers au 31 décembre 2004 ayant donné son entière approbation à l'estimation des biens apportés sur le

M.A M.M

vu du rapport de Monsieur SANS Christophe commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés de notre société et rend définitif l'acte d'apport, aux conditions convenues.
Les associés déclarent qu'ils ont pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports et qu'ils sont d'accord pour les valeurs attribuées aux apports en nature.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale des associés décide, en conséquence :
- d'augmenter le capital de la société, antérieurement de 8 000euros en l'élevant à 25 000 euros par la création de 2125 parts de 8 euros chacune, entièrement libérées et correspondant à la valeur de l'apport ;
- d'attribuer lesdites parts à Monsieur MEDANI ABDELKARIM.

Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2005.
Cette résolution est votée à l'unanimité des associés.

Troisième résolution :

En conséquence des décisions adoptées ci-dessus et de l'augmentation de capital, l'assemblée des associés décide de compléter l'article 6 des statuts relatif aux apports et de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social de la façon suivante :
« Article 6 - Apports
Lors de l'augmentation de capital du 1er janvier 2005, il a été fait apport à la société en nature de l'entreprise individuelle de Monsieur MEDANI , fonds exploité à titre personnel depuis le 16 juin 2003 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 2003 A 539.
A effet du 1er janvier 2005, Monsieur Abdelkarim MEDANI apporte son exploitation individuelle à la SARL ABIS SECURITY, sous le régime optionnel de l'article 151 octiès du CGI. Les opérations à compter du 1er janvier 2005 au jour de la signature des présentes seront reprises purement et simplement par la société bénéficiaire de l'apport.

1-1 Bases de l'apport de l'entreprise individuelle
Au vu du bilan arrêté au 31 décembre 2004 ainsi que du rapport du Commissaire aux apports annexé aux présents statuts la collectivité des associés a décidé de retenir les bases suivantes :

ACTIF :

A) Actif immobilisé

• Fonds de commerce	15 327
• Matériel et outillage	640
• Matériel de transport	13881
• Mobilier et matériel informatique	3034
• Immobilisations financières	
• Sous total actif immobilisé	32 882

B) Actif circulant

• Clients	58 264
• Autres créances	1 000
• Disponibilités	19 105
TOTAL ACTIF	**111 251**

M.A M.H

PASSIF

• Fournisseurs	4 070
• Autres dettes	72 929
• Produits constatés d'avance	17 252
TOTAL PASSIF	**94 251**

APPORT NET 17 000 €

1-2 Régime optionnel article 151 octiés CGI

L'apporteur ainsi que le bénéficiaire optent pour l'application du régime de report d'imposition des plus values et des profits sur stocks, prévu par l'article 151 octiès du CGI et s'engagent à :

a) Plus values sur éléments amortissables.

Les plus values sur éléments amortissables dégagées par l'apporteur ne seront pas imposées chez l'apporteur, mais chez la société bénéficiaire qui s'engage à procéder à la réintégration des plus values sur 5 ans . Il est toutefois précisé qu'aucune plus value n'a été dégagée sur cette opération.

b) Plus values sur élément non amortissables

La plus value dégagée sur les éléments incorporels non amortissables est différée jusqu'à la cession des droits sociaux reçus par l'apporteur en rémunération de son apport, ou jusqu'à la cession desdits éléments par la société si elle est antérieure. Il est toutefois précisé qu'aucune plus value n'a été dégagée sur cette opération.

c) Conservation des droits sociaux durant 5 ans

L'apporteur s'engage à conserver pendant au moins cinq ans (5 ans) les titres reçus en contrepartie de son apport.

d) TVA portant sur les biens mobiliers d'investissements :

La société ABIS SECURITY , 5A rue de TURIN 31500 TOULOUSE, bénéficiaire de l'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Abdelkarim MEDANI, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces mêmes biens et de procéder aux régularisations éventuelles de TVA prévues aux articles 201 et 215 de l'Annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens concernés.

1-3 Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de son apport net de 17 000 euros Monsieur MEDANI ABDELKARIM, recevra 2 125 parts sociales d'une valeur nominale de 8 € chacune de valeur nominale, que la société SARL ABIS SECURITY , 5A rue de TURIN 31500 TOULOUSE émettra dès la signature des présentes soit au total 17 000 Euros, l'équivalent de l'actif net apporté.

Il est rappelé que l'apporteur s'engage à conserver les titres durant 5 ans afin de bénéficier des dispositions de faveur.

M.A M.M

Quatrième résolution :

Monsieur MEDANI Abdelkarim gérant, aura tous pouvoirs pour accomplir les formalités, de publicité et de dépôt exigées par la loi, ainsi que la déclaration de conformité, pour délivrer tous extraits des présentes, ainsi que pour faire généralement le nécessaire à l'effet de donner toute leur efficacité à l'apport et à l'augmentation de capital visés aux présentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Medani Abdelkrim -

- Medani Hegalia

Enregistré à : RECETTE TOULOUSE EST

Ext 2334

Le 19/07/2005 Bordereau n°2005/454 Case n°3

Enregistrement	: 230 €	Pénalités	32 €
Timbre	: 135 €	Pénalités	12 €
Total liquidé	: quatre cent neuf euros		
Montant reçu	: quatre cent neuf euros		

Le Contrôleur

Françoise COLOMBIE
Contrôleuse

H H.

APPORT D'UN FONDS ARTISANAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

A)LE APPORTEUR

Monsieur MEDANI Abdelkarim, né le 07 novembre 1970 à SETF (ALGERIE) et domicilié 55 chemin de Pelleport Bat C3 apt 7731500 TOULOUSE

Ci-dessus désigné « l'apporteur» d'une part

B) L'ACQUEREUR

SARL ABIS SECURITY, société à responsabilité limitée au capital de 8 000€, siégeant 5 A rue de TURIN 31500 TOULOUSE, immatriculé au RCS de TOULOUSE 480 186 527 et représentée par son gérant Monsieur MEDANI Abdelkarim.

Ci-après dénommée « *Le bénéficiaire* » d'autre part

Il a été convenu réciproquement et accepté ce qui suit :

Apport FONDS ARTISANAL

L'apporteur cède par ces présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait ou de droit les plus étendues,
Au bénéficiaire qui accepte,

LE FONDS ARTISANL dont la désignation est établie ci-dessous et qui est plus généralement appelé dans le corps de l'acte sous le vocable « LE FONDS »,tel qu'il existe avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE

Un fonds artisanal de sécurité gardiennage diurne et nocturne exploité à 55 chemin de Pelleport 31500 TOULOUSE Pour l'exploitation duquel, l'apporteur est immatriculé au RCS de TOULOUSE 448 559 534 N° de Gestion 2003 A 539.

Ce fonds comprend : L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

Le mobilier et matériel et agencements, servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en un état certifié sincère et véritable par les parties, lequel état est annexé après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit fonds a été créé par Monsieur MEDANI Abdelkarim en date du 16 juin 2003.

PROPRIETE DE JOUISSANCE

Le bénéficiaire aura la propriété du fonds à compter du 1er Janvier 2005.

Il en prendra la jouissance à effet du 1er janvier 2005, par la confusion sur sa tête de la qualité de propriétaire et de locataire gérant, ainsi qu'il sera dit ci-après.
Il aura droit, à compter du jour de l'entrée en jouissance, à prendre le titre de successeur de l'apporteur.

CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter, savoir :

1) A LA CHARGE Du BENEFICIAIRE.

1-Il prendra le Fonds, avec tous ses éléments incorporels et corporels, dans leur état actuel ou dans l'état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre ni exiger aucune indemnité ni diminution du prix fixé, pour quelque cause que ce soit.

2-Il fera opérer, en tant que de besoin, la mutation à son nom des abonnements pris pour le service de l'électricité, de l'eau, du gaz, du téléphone, ou autres, et d'en payer les consommations relevées à compter du jour de l'entrée en jouissance.
De même, il devra rembourser au apporteur le prorata des charges payées d'avance relativement à ces abonnements, ainsi que les cautionnements.

3-Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts contributions, taxe professionnelle ou autres, auxquels le fonds est assujetti. Il remboursera au apporteur, bien qu'établie à son nom pour l'année entière, le prorata calculé sur la période devant courir du jour de la prise de possession réelle jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, de la taxe professionnelle relative à l'exploitation du fonds.

4- L'apporteur s'oblige, s'il ne l'a déjà fait, à communiquer au bénéficiaire tous renseignements concernant les assurances s'appliquant au fonds apporté et à informer l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.
A cet égard, les parties conviennent expressément de ce qui suit :
L'apporteur fera son affaire personnelle de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques souscrits par lui.
Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances contre l'incendie et autres risques liés à son exploitation, à compter de l'entrée en jouissance.

5-Il se conformera à tous les règlements, arrêtés, lois et ordonnances administratives s'appliquant au commerce dont s'agit.

A ce sujet le bénéficiaire reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène, à la salubrité et la

sécurité, à ses frais, risques et périls, sans aucun recours contre quiconque et quelles qu'en soient les conséquences.

6-Frais-Droits- Emprunts
Tous les frais droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du bénéficiaire qui s'y oblige.

2) <u>A LA CHARGE DU APPORTEUR</u>

1- Il garantit l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, les chiffres d'affaires et les bénéfices commerciaux des trois dernières années d'exploitation.

2-Il déclare n'avoir fait l'objet d'aucune injonction administrative et notamment aux réglementaires d'hygiène et de sécurité.

<u>CONTRAT DE TRAVAIL</u>
L'apporteur déclare qu'à ce jour, il emploie 20 salariés dont un état mentionnant l'identité, la qualification, la rémunération et l'ancienneté a été remis au bénéficiaire.

<u>REMUNERATION DE L'APPORT</u>
En représentation de l'apport désigné ci-dessus, d'une valeur nette de 17 000 euros, il est attribué à Monsieur MEDANI Abdelkarim 2125 parts sociales d'un nominal de 8 euros chacune.

<u>Déclarations fiscales</u>

Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.
Cette rémunération et ce passif ne sont contredits ni modifiés par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou du passif ou une soulte.

*Application du régime spécial des plus-values de l'article 151 octies du CGI :
Monsieur MEDANI Abdelkarim, 55 chemin Pelleport 31500 TOULOUSE, sécurité et gardiennage et la société ABIS SECURITY, 5A rue TURIN 31200 TOULOUSE représentée par Monsieur MEDANI Abdelkarim, gérant, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values de l'article 151 octies du CGI..
La plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur MEDANI est reportée et s'élève à 15 327€.
La plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société s'élève à Néant.
Monsieur MEDANI Abdelkarim et la société ABIS SECURITY s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du CGI, Monsieur MEDANI Abdelkarm au nom de la société ABIS SECURITY s'engage à joindre à la déclaration

de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'éléments les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
Conformément à l'article 54 septies II du même code, les plus-values sur éléments d'actif non amortissables seront inscrites sur un registre créé à cet effet

Taxe sur la valeur ajoutée

De manière à bénéficier, le cas échéant, de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures dudit bien objet de la présente opération et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser ledit bien.

FORMALITES

1- PUBLICITE

La présente devra être publiée de la manière suivante :
a) dans un journal d'annonces légales
Une insertion sera effectuée dans les délais légaux.
Cette insertion sera effectuée à la demande expresse du bénéficiaire dans le journal, L'Opinion indépendante.
b) Au bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales
La présente devra être notifiée à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce qui assurera la publication au B.O.D.A.C.

DECLARATIONS GENERALES

L'apporteur et le bénéficiaire font les déclaration suivantes :

1-Sur les livres de comptabilité

Ils reconnaissent avoir visé, hors la présence du rédacteur d'acte, les livres de comptabilité tenus par le apporteur, relatifs aux trois années d'exploitation précédant l'apport et être en possession d'un exemplaire de l'inventaire de ces livres.
L'apporteur s'engage à tenir à la disposition du bénéficiaire ses livres de comptabilité pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

2- Sur l'état civil et la capacité

Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres,
Ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens
Ils ne sont pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.
Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévus par la loi du 3 janvier 1966 concernant les incapables majeurs.
Ils sont de nationalité française.

Sur les inscriptions grevant le fonds
L' apporteur déclare que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

FRAIS
Les frais des présentes et de leurs suites sont à la charge du bénéficiaire qui s'y oblige.

DOMICILE
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu, savoir :
Pour les parties en leur demeure respective.
Pour les oppositions, au siège de l'entreprise.

REMISE DE TITRES
L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le bénéficiaire sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le fonds cédé.

AFFIRMATION DE SINCERITE
Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l' acte exprime l'intégralité du prix et reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Toulouse le 3 janvier 2005
En six exemplaires

L' Apporteur
Monsieur MEDANI Abdelkarim

Le bénéficiaire
SARL ABIS SECURITY.
Le gérant Medani Abdelkrim

Cabinet CASSORLA
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

*****

A la demande, de l'unanimité des associés fondateurs de la SARL ABIS SECURITY, 5 A rue de TURIN 31500 TOULOUSE
J'ai été sollicité pour établir un rapport sur les apports en nature envisagés par l'apport en société de l'entreprise individuelle MEDANI ABDELKARIM , ceci en conformité avec la loi sur les sociétés commerciales.

A) Apport de l'entreprise indiviudelle :

Monsieur MEDANI ABDELKARIM a créé l'entreprise individuelle en date du 16 juin 2003 immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 2003 A 539 (448 559 534) dont le siège social est située 55 chemin de PELLEPORT Bat C3 apt 77 31500 TOULOUSE.

Monsieur MEDANI apporte à la société ABIS SECURITY, société immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro de gestion 2005 B 21 (480 186 527), l'entreprise individuelle, à effet du 1er janvier 2005.
Les valeurs d'apports se présentent ainsi :

	Bilan au 31/12/2004 (Entreprise Individuelle)			Valeurs apports société	Plus-Values
A) ACTIF	Brut	Amort Prov	Net		
1 Sur éléments non amortissables					
* Fonds de commerce				15327	15327
2 Sur éléments amortissables					
* logiciels (autres immo incorporelles)					
Immobilisations corporelles	21643	4089	17554	17554	
3 Stock Matières Premières					
4 Stock marchandises					
5 Avance sur commande					
6 Clients	58264		58264	58264	
7 Autres créances	1000		1000	1000	
8 Disponibilités	19105		19105	19105	
9 Charges constatées d'avance					
10 TOTAL ACTIF Apporté A	**100014**	**4089**	**95924**	**111251**	**15327**
B) PASSIF					
1 Emprunts et dettes assimilés					
2 Avances et acomptes reçus					
3 Fournisseurs et comptes rattachés	4070		4070	4070	
4 Autres dettes	72929		72929	72929	
5 Produits Constatés d'avance	17252		17252	17252	
5 TOTAL PASSIF (B)	**94251**		**94251**	**94251**	
C) APPORT NET (A-B)			**1673**	**17000**	**15327**

COMMENTAIRES SUR LES VALEURS RETENUES

1) FONDS DE COMMERCE ..... L'évaluation retenue est égal à 5% du Chiffre d'affaires de l'exercice écoulé. Cette valeur semble acceptable compte tenu de la date de création et des contrats de sécurité aléatoire (inférieur à 1 an).

2) SUR LES ELEMENTS AMORTISSABLES

Les valeurs globales sur le matériel et agencements retenu pour 17554€ par les associés, me paraissent correspondre à la valeur vénale du moment.
Les autres postes d'actif et passif retenus pour les valeurs du 31 décembre 2004 correspondent à la valeur d'inventaire arrêté par le Gérant et n'appelant pas de remarques particulières de ma part.

3)Rémunération de l'apport de Monsieur ABDELKARIM MEDANI

En rémunération de son apport net, l'attribution de 2125 parts de 8 euros chacune de valeur nominale à Monsieur MEDANI ABDELKARIM , me paraît correspondre à la réalité de l'apport..

Fait à TOULOUSE LE 4 janvier 2005.

ABIS SECURITY
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8000€
SIEGE SOCIAL : 5 A , RUE DE TURIN 31500 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 480 186 527
N° GESTION 2005 B 21

REFONTE DES STATUTS
EN DATE DU 1er JANVIER 2005

Certifié Conforme
à l'original.

STATUTS

Les soussignés

MEDANI Abdelkrim né le 7 novembre 1970 à Setif (Algérie) et demeurant 55 Chemin de Pelleport 31500 Toulouse

Mme MEDANI Mezalia née le 21 novembre 1975 à Toulouse et demeurant 55 chemin de Pellport 31500 TOULOUSE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1- FORME-OBJET-DENOMINATUION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1- Forme

La présente société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les règlements présents et à venir ainsi que par les présents statuts.

Article 2- Objet social

La société a pour objet : sécurité gardiennage, protection des biens et des personnes, tout objet de surveillance, commerce se rattachant à l'alarme, vente et pose, télé-surveillance, audits, conseils, sécurité et protection, formation.
Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou directement à l'objet indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement.
La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location gérance.

Article 3- Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ABIS SECURITY
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale, sera toujours précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé à 5 A rue de Turin 31500 TOULOUSE

Article 5-Durée .

La durée de al société est fixée à 99 ans à compter de a date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II-APPORTS-CAPITAL SOCIAL

Article 6-Apports
Les apports sont effectués par les soussignés selon les modalités suivantes :

A l'origine

Apport en numéraire

1-MEDIANI Abdlkrim
la somme de 7200€ (soit sept mille deux cent euros)

2-Mme MEDANI Mezalia
la somme de 800€ (huit cent euros)

soit au total la somme de 8000€ (huit mille euros)

Laquelle somme de huit mille euros a été déposée par els associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit AGRICOLE. Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou on mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal d e Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés (extrait KBis) .

Apport en nature

B) Lors de l'augmentation de capital du 1er janvier 2005, il a été fait apport à la société en nature de l'entreprise individuelle de Monsieur MEDANI , fonds exploité à titre personnel depuis le 16 juin 2003 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 2003 A 539.
A effet du 1er janvier 2005, Monsieur Abdelkrim MEDANI apporte son exploitation individuelle à la SARL ABIS SECURITY, sous le régime optionnel de l'article 151 octiès du CGI. Les opérations à compter du 1er janvier 2005 au jour de la signature des présentes seront reprises purement et simplement par la société bénéficiaire de l'apport.

Article 7 capital social

Le capital social est fixé à la somme de 25 000€. Il est divisé en 3125parts de 8 € chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la manière suivante :

à M MEDANI Abdelkrim	3 025 parts sociales
à Mme MEDANI Mezalia	100 parts sociales
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	3 125 parts sociales

A- Répartition à l'origine

A M MEDANI Abdelkrim	900 parts sociales
A Mme MEDANI Mezalia	100 parts sociales
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	1 000 parts sociales

B- A la suite de l'augmentation du capital du 1er janvier 2005

A la suite de l'apport de Monsieur MEDANI Abdelkrim de son entreprise individuelle à la société pour un montant de 17000€, le capital social a été porté de 8000€ à 25000€ par la création de 2125 parts de 8 € entièrement libérées et correspondant à la valeur de l'apport. Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2005.

Article 8 Augmentation du capital social
Le capital social pourra être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 – Réduction du capital social
Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et suivants du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III • TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 10 – Représentation des parts sociales
Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

Article 11 – Droits et obligations des parts sociales
Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation éventuels. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 – Transmission des parts sociales
I – Cessions
a - Forme de la cession
Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1 690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le greffe du Tribunal de Commerce.
b - Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants
Les parts sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants.
c - Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant
Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la personne et les parts de l'associé cédant étant pris en compte pour le calcul de cette majorité.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.
d - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1 843-4 du Code civil.
À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également décider, dans le même délai et avec l'accord de l'associé cédant, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Cette cession doit être impérativement régularisée dans un délai de trente jours, faute de quoi une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.
II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.
Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.
III – Nantissement des parts sociales
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2 078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

A.M
M.M

Article 13 – Décès ou incapacité d'un associé
La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillit ou la déconfiture d'un associé non plus que par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 14 – Indivisibilité des parts sociales
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

TITRE IV • GÉRANCE

Article 15 – Nomination des gérants
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.
La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.
Le gérant est M.MEDANI Abdelkrim.
M.MEDANI Abdelkrim déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Article 16 – Pouvoirs des gérants
Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, ont seul la signature sociale. Ils sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spécifiques et limités.
Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 17 – Cessation des fonctions des gérants
a - Révocation du gérant
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.
b - Démission du gérant
Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, 3 mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.
En cas de décès d'un gérant et en cas de pluralité de gérants, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.
S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.
c - Remplacement du gérant
Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.
Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice, en cas de pluralité de gérants, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés, détenant le quart des parts sociales ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 18 – Rémunération des gérants
En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à une rétribution qui est fixée par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 – Responsabilité des gérants
Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

A.M
M.M

TITRE V • CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Article 20 – Conventions soumises à procédure spéciale

S'il n'y a pas de commissaire aux comptes, la gérance présente à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport comprend :

– l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

– le nom des gérants ou associés intéressés ;

– la nature et l'objet des dites conventions ;

– les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

– l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII • DÉCISIONS COLLECTIVES - DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Article 22 – Forme - Objet de décisions collectives

a - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des associés ou d'un mandataire désigné par voie de justice dans les conditions de l'article 25 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

b - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 23 – Décisions ordinaires

***a** - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 16 ci-dessus, se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant ou le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.*

***b** - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.*

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quels que soient le nombre des votants et la proportion du capital représentée.

***c** - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.*

A.M

M.M

Article 24 – Décisions extraordinaires

a - Elles ont pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

b - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

c - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 25 – Assemblées générales

a - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une importance secondaire, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

c - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

d - Tenue de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

e - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et l'heure de l'assemblée, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Ils sont rédigés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune où est sis le siège social de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

f - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 26 – Assemblée statuant sur les comptes sociaux

a - Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

b - Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

À compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A-1

M.N

Article 27 – Décisions collectives prises autrement qu'en assemblée

a - Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée précitée, pour expédier son vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'abstenant. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

b - Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 25, paragraphe e -, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

c - Acte unique

À l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sans qu'il y ait lieu à formalités particulières.

Article 28 – Droit d'information et de contrôle des associés

a - Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège social.

b - Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, au gérant ainsi qu'au comité d'entreprise et au commissaire aux comptes s'il y a lieu. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu à connaître, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

c - Le commissaire aux comptes demande à la gérance des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Si en dépit des décisions prises, le commissaire constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial qui pourra être adressé aux associés ou présenté à la prochaine assemblée générale.

Le rapport est communiqué au comité d'entreprise s'il en existe un.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Dans leur rapport à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, les commissaires aux comptes font état, le cas échéant, des observations que ces comptes appellent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Article 29 – Rémunération

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Sauf cas particuliers, ils sont fixés à la vacation en fonction du nombre d'heures consacrées au contrôle. Le nombre d'heures de travail estimé est fixé par décret.

Article 30 – Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes pourront être révoqués par décision de justice à la demande du gérant, du comité d'entreprise s'il en existe un, d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital ou de l'assemblée générale.

Article 31 – Responsabilité

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

A.
M.

TITRE VIII • EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 32 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre.

Article 33 – Comptes sociaux

a - Établissement des comptes sociaux

Il est établi une comptabilité régulière conformément à la loi et aux usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.
Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

b - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis à l'issue de chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel intervenu dans la situation de la société le justifie.
Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

c - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.
Les frais d'établissement de la société, engagés lors de sa constitution ou d'une augmentation de capital, sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 34 – Affectation et répartition des bénéfices

a - Définitions

1. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.
En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

2. Réserve légale

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3. Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte de report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

4. Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

5 - Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.
Tout dividende distribué en violation de cette règle est un dividende fictif et peut être sanctionné comme tel.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance. La prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Article 35 – Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IX • TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 – Transformation

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.
La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

A.M

H.M

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.
Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport tenu à la disposition des associés. Par ailleurs, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.
À défaut d'approbation expresse des associés à la majorité ci-dessus mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.
Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société d'une autre forme. À défaut, elle est dissoute à moins que pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 37 – Dissolution
La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.
La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. À défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.
En outre, il pourra y avoir lieu à dissolution anticipée dans les cas suivants :
a - Réunion de toutes les parts en une seule main
En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, celle-ci n'est pas automatiquement dissoute.
En cas de dissolution ultérieure, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits des créanciers.
b - Décision des associés
La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.
c - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés. À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.
Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.
d - Capital social inférieur au minimum légal
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.
En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 – Liquidation
a - Ouverture de la liquidation
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».
Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.
b - Désignation du ou des liquidateurs
Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

A.M
M.M

c - Contrôle de la liquidation
En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.
d - Fin de la liquidation
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE X • CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – Contestations
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Article 40 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation
Préalablement à la signature des présents statuts, M.MEDANI Abdelkrim a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de plein droit des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 41 – Publicité
Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Aussi, les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés à M.MEDANI Abedelkrim pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 42 – Frais
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société et portés au compte « frais d'établissement » dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Toulouse
Le 27 décembre 2004.

En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social. Et en 2 exemplaires pour être remis à chacun des associés.

Le gérant

Bon pour acceptation de gérance

Les associés

Toulouse le 27/12/2004
" Bon pour acceptation de gérance "

MEDANI Abedelkrim

MEDANI Mezalia.

Toulouse le 27/12/2004,
Bon pour acceptation de gerance

CRÉDIT AGRICOLE

ATTESTATION DE DEPOT
pour constitution de capital social

(Article 77 - Loi du 24 juillet 1966 - Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

Nous soussignés, **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE TOULOUSE ET DU MIDI - TOULOUSAIN**, BALMA, attestons :

qu'il a été déposé le **28 décembre 2004**, conformément à la réglementation en vigueur,

- par **MONSIEUR MEDANI ABDELKRIM**, fondateur,
- au compte spécial bloqué numéro : **T1401481151**
- ouvert au nom de la **Société à responsabilité limitée (SARL)** en formation,
- dénommée : **ABIS SECURITY**
- au capital de : **8000 EUROS** constitué **SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE**
- dont le siège social sera établi à : **5 A Rue de Turin 31 500 TOULOUSE,**

la somme de : **HUIT MILLE EUROS,**

représentant la partie libérée soit : **100,00 %** du capital social.

La liste du détail des souscriptions est jointe en annexe.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE TOULOUSE ET DU MIDI -TOULOUSAIN agit ainsi à titre de simple dépositaire, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à BALMA le 28 décembre 2004
(en deux originaux)

Le Directeur d'Agence

P.c

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE TOULOUSE ET DU MIDI TOULOUSAIN
Société de courtage d'assurance. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530.1 et L.530.2 du code des assurances
Siège Social : 6-7 place Jeanne d'Arc - B.P. 325 - 31005 TOULOUSE CEDEX 6 - 776 916 207 R.C.S. TOULOUSE
TEL. 05 61 26 91 11 - TELEX 531 756 - TELECOPIE 05 61 26 92 56 - CCP TOULOUSE 173 E

AGECPT002-21.04.99

CRÉDIT AGRICOLE

Liste des souscripteurs au capital social de la société :

ABIS SECURITY

Nom-Prénom des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant de la souscription
MEDANI ABDELKRIM	55 CHEMIN DE PELLPORT 31 500 TOULOUSE	7200 EUROS
MEDANI MEZALIA	55 CHEMIN DE PELLPORT 31 500 TOULOUSE	800 EUROS

P. c

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE